

Préavis municipal n° 15-02 au Conseil communal de Cugy VD

Arrêté d'imposition pour l'année 2003

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Rappel des bases légales

La Loi du 28 février 1956 sur les Communes à son article 4, chiffre 4, ainsi que notre Règlement du Conseil communal à son article 17, chiffre 4, fixent que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

La Loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article premier :

"avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente Loi, les Communes et fractions de Communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts suivants" : (liste exhaustive des impôts suit).

Cette même Loi précise à son article 5 :

"les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéficiaire net et le capital, et l'impôt minimum dû par les personnes morales, se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants".

Nous rappellerons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la Loi sur les impôts directs cantonaux, déterminant l'impôt de base.

Précisons encore que cette Loi a été modifiée les 04 juillet 2000 et 04 décembre 2001, avec entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le 1^{er} janvier 2003. Les principales modifications étant le passage à la taxation annuelle postnumérando.

2. L'impôt dans notre Commune

En ce qui concerne l'impôt communal, le coefficient de multiplication de l'impôt de base appelé "**taux d'imposition communal**" est de 85% depuis 1997.

Au moment de déterminer le taux d'imposition communal pour 2003, il convient de considérer les éléments engendrés par Etacom, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et qui se poursuivent. Tout d'abord, le compte de régulation, qui correspond au 1^{er} train de mesures Etacom. (Salaires des enseignants, fournitures scolaires, etc., centres officiels d'ambulances, locaux de l'ordre judiciaire). Ce montant, qui était initialement prévu à Fr. 680.-- par habitant, a été facturé à Fr. 684.--, avec possibilité d'adaptation à la fin de l'année 2002, pour correspondre au coût effectif. Au moment de l'établissement de ce préavis, il est articulé le chiffre de Fr. 695.-- par habitant pour le 1^{er} train de mesures. Vient s'ajouter à cela l'entrée en vigueur du 2^{ème} train de mesures (Entretien des cours d'eau, mensuration du territoire) dès le 1^{er} janvier 2003 pour une somme prévue de Fr. 35.-- par habitant, soit un total de Fr. 730.-- par habitant pour l'année 2003.

Quant au fonds de péréquation, notre participation est revue tous les deux ans. Pour la période 2001-2002, notre Commune participait aux charges à hauteur de Fr. 656'175.-- et recevait en retour

Fr. 550'344.--, soit une charge nette de Fr. 105'831.--. Selon les dernières estimations transmises par le canton, la nouvelle répartition prévoit, pour 2003, des charges s'élevant à Fr. 734'038.-- pour recette de Fr. 728'736.--, ce qui représente une charge nette de Fr. 5'303.--. Notre participation diminue donc d'environ Fr. 100'000.--.

Depuis 2002, notre commune est colloquée en classe 6 pour une durée de 2 ans. Pour rappel, les classes 1 à 5 sont considérées comme devant participer d'une façon plus importante aux coûts sociaux, alors que les classes 6 à 12 bénéficient de plus d'aide par le Canton. Le fonds de péréquation horizontale est une charge supplémentaire, et ne remplace pas pour l'instant la facture sociale (3^{ème} train de mesures). Conformément aux décisions prises par le Grand Conseil à fin 2001, la participation des communes pour 2003 passera à 45% des dépenses cantonales (contre 40% pour 2002 et 33 % en 2001), pour arriver à une répartition de 50/50 des charges. L'augmentation de la charge s'élève à 12 %, soit un montant de Fr. 88'872.--. De plus, les communes participent désormais aux dépenses de l'année en cours et non plus aux dépenses de l'année précédente et la répartition se fait en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre.

L'aide financière aux communes prévues à l'article 114a de la loi scolaire du 12 juin 1984 ne subit que peu de changement.

3. Commentaires

Nous pouvons constater, d'après le tableau annexé montrant l'évolution des ressources fiscales depuis 1992, que l'impôt moyen par habitant reste stable, malgré une baisse en 1998. En 1997 le taux d'imposition a été modifié de 87% à 85%.

La votation du 24 novembre 2002, concernant le maintien ou la suppression de l'impôt perçu sur les successions et donations entre époux n'aura pas d'influence, celui-ci ayant déjà été supprimé de notre arrêté d'imposition depuis 1997.

A la suite du remboursement courant 2002 d'un emprunt de Fr. 2'000'000.-- au taux de 5,25 % et de son remplacement par un emprunt de Fr. 1'000'000.-- au taux de 2,85 %, le taux moyen d'intérêt passe de 4,475% à 3,82%, pour une dette globale de Fr. 4'900'000.--. Deux emprunts devront être remboursés dans le courant de l'année 2003, et seront remplacés en fonction du besoin de liquidités aux taux du marché.

4. Supputations concernant l'avenir

Bien que nous ayons pris l'habitude, ces dernières années, d'avoir un bénéfice lors des comptes de fin d'année, nous devons rester prudents. Pour rappel, les budgets depuis 1999 présentent un déficit. Toutefois, le budget est un budget de fonctionnement, et ne tient pas compte des gains exceptionnels tels que des taxes de raccordement, droits de mutation, gains immobiliers, etc. suivant le vœu de votre Conseil communal. Pour cette raison, et au vu des immeubles en construction ou à construire, nous pouvons nous attendre à réaliser de nouveau un bénéfice aux comptes 2002.

Enfin, il convient de rappeler les dépenses d'investissement auxquelles notre Commune devra faire face à court et moyen termes :

- la rénovation de notre Maison Villageoise (préavis présenté en septembre 2001) ;
- la construction d'un nouveau collège, avec salle de gymnastique (préavis de construction dans le courant 2003) ;
- fin des travaux de mise en séparatif sur notre territoire communal; (il ne reste plus qu'un quartier, suite au préavis accepté du quartier "d'Au Bosson et Grillon") ;
- sources de Cery et construction d'un nouveau réservoir ;

- aménagement de l'Ancienne Forge et de ses alentours ;
- aménagement du terrain de sport du "Billard" (préavis présenté en septembre 2001) ;
- aménagement du cimetière (préavis accepté en novembre 2001) ;
- transfert de notre déchetterie à Praz Faucon (préavis présenté en octobre 2002) ;
- mise en place de mesures touchant à la sécurité routière.

5. Taux d'imposition pour l'année 2003

La Municipalité estime que l'on peut maintenir notre taux d'imposition à 85% pour l'année 2003.

Par ailleurs, la Municipalité vous propose de reconduire pour l'an 2003 les taxes d'épuration sans modification, et de continuer de ne pas reporter la TVA sur les factures d'eau et d'épuration, malgré le taux de 7,6% pour l'épuration et de 2,4% pour l'eau. La taxe sur les ordures ménagères est maintenue à Fr. 100.-- par ménage.

6. Conclusions

Sur ces bases, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 15/2002 du 14 octobre 2002 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2003 tel que présenté par la Municipalité ;
- de conserver les taxes d'épuration et d'ordures ménagères inchangées.

Cugy (VD), le 14 octobre 2002

LA MUNICIPALITE